

Document mis
en distribution

Le - 2 SEP. 2015



N° 104-2015

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 2 septembre 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA PROCÉDURE D'ACTUALISATION DES
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritimes*

par M. Joseph AH-SCHA,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5114/PR du 20 août 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la procédure d'actualisation des plans de prévention des risques naturels.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles dits P.P.R., dont la procédure d'établissement et de révision est décrite aux articles D.182-1 à D.182-6 du code de l'aménagement, sont destinés à délimiter des zones particulièrement exposées aux risques naturels prévisibles, tels que les inondations, les mouvements de terrain, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes, les cyclones, les raz de marée ou tsunamis.

Les P.P.R. cartographient les zones à risque et réglementent l'occupation des sols sur les communes ou la commune concernée(s). Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions ou recommandations.

La procédure de révision d'un plan de prévention des risques, décrite aux articles D.182-1 à D.182-6 du code de l'aménagement, est actuellement identique à celle d'élaboration (*arrêté d'établissement ou de révision pris en conseil des ministres, création d'une commission des P.P.R., transmission pour avis aux conseils municipaux concernés, enquête publique, approbation du conseil municipal, approbation par le C.A.T., arrêté en conseil des ministres*).

À plusieurs reprises le service de l'urbanisme avait constaté que cette procédure de révision n'était pas adaptée pour l'intégration de modifications mineures du plan de zonage alors que des études affinées démontraient que le risque pouvait être levé ou diminué. En effet, une fois le P.P.R. approuvé par la commune, la procédure de révision du P.P.R. est longue et complexe. À titre d'exemple, elle ne permet de lever rapidement une inconstructibilité lorsque des études affinées ou mises à jour ont démontré que le risque a été diminué. L'administration est donc toujours dans l'obligation de refuser un permis de construire quand le terrain est classé en zone d'aléa fort alors que l'inconstructibilité n'est plus justifiée.

Cette situation, bien connue sur la commune de Punaauia qui dispose d'un P.P.R. approuvé depuis 2010, constitue un véritable blocage pour les maîtres d'ouvrage qui souhaitent construire sur des parcelles classées en zone rouge (*inconstructible*) dans le P.P.R. alors que des études nouvelles avaient montré que le risque avait diminué ou pouvait être maîtrisé à l'échelle du projet.

Aussi, le 15 mars 2013, notre assemblée a adopté une loi du pays portant modification de la première partie du code de l'aménagement qui est venue notamment mettre en place une procédure simplifiée pour lever ou préciser un risque dans un plan de prévention des risques. La proposition de réforme par le biais d'un nouvel article LP.182-7, prévoyait donc une procédure de révision du P.P.R. simplifiée qui permettait de modifier le zonage au fur et à mesure de la connaissance des études techniques des études sans avoir à suivre une longue procédure.

Cette loi du pays qui introduisait également la notion d'obligation de faire établir, dans le cadre des demandes de permis de construire, les plans par un architecte pour les projets supérieurs à 600 m², a fait l'objet, sur ce point précis, d'un recours devant le Conseil d'État. Ce dernier s'est prononcé favorablement en novembre 2013 mais la loi du pays n'a été promulguée qu'en janvier 2015.

Cependant, la promulgation de la loi de pays susmentionnée se faisant attendre et au vu des attentes pressantes vis-à-vis des P.P.R., il a été décidé, dans le courant de l'année 2014, de reprendre séparément dans une loi du pays les dispositions de l'article LP.182-7. Cette loi du pays adoptée le 25 août 2014 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État par monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Le Conseil d'État a, dans une décision n° 384447 du 13 février 2015, déclaré la loi du pays illégale car « l'assemblée de la Polynésie française avait méconnu l'étendue de sa compétence au regard des exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement » dans la mesure où « les conditions et limites de la participation du public à la procédure d'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles » n'ont pas été déterminées.

En effet, l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Toutefois, la promulgation de la loi du pays approuvée en 2013 – *loi du Pays n° 2015-1 du 6 janvier 2015* – est venue réintroduire les dispositions jugées illégales de l'article LP.182-7.

Aussi le projet qui nous est aujourd'hui présenté vient modifier les dispositions de l'article LP.182-7 afin de tenir compte de la décision du conseil d'État.

Ainsi, il est donc prévu la possibilité d'actualiser un P.P.R. dans les conditions fixées par cet article LP. 182-7 modifié. Cette actualisation est soumise pour avis à la commission des P.P.R. puis au conseil municipal de la commune concernée. Par la suite, le projet d'actualisation fait l'objet d'une consultation du public. Dès la fin de la procédure de consultation, les éléments de l'actualisation du P.P.R sont approuvés par arrêté du conseil des ministres.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Joseph AH-SCHA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif à la procédure d'actualisation des plans de prévention des risques naturels.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<u>Article LP.182-7</u> Afin de tenir compte de l'évolution de la connaissance des risques mentionnés au P.P.R., des études précisant ou modifiant les risques peuvent être intégrées au P.P.R., par arrêté du conseil des ministres, après avis de l'autorité en charge de l'élaboration des P.P.R. et du conseil municipal de la commune concernée. L'avis du conseil municipal est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de deux (2) mois. L'approbation des dispositions emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.	<u>Article LP.182-7 :</u> <i>I.- Un P.P.R. peut faire l'objet d'une actualisation ne remettant pas en cause son économie générale et n'intervenant qu'à l'échelle de la parcelle ou d'un groupement de parcelles.</i> <i>L'actualisation peut notamment avoir pour objet :</i> <i>1° La rectification d'une erreur matérielle ;</i> <i>2° La modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;</i> <i>3° La modification des documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article D.181-2, pour tenir compte des modifications d'origine naturelle ou artificielle de l'état des lieux ou d'un changement dans l'état des connaissances scientifiques.</i> <i>II.- L'actualisation du P.P.R. est soumise pour avis, successivement :</i> <i>1° À la commission des plans de prévention des risques naturels mentionnée à l'article D.182-2 ;</i> <i>2° Puis au conseil municipal de la commune concernée, qui reçoit, à cette fin, communication de l'avis rendu en application du 1.</i> <i>L'avis du conseil municipal est réputé donné s'il n'a pas été émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine.</i> <i>III.- Une fois les avis prévus au II émis, le projet d'actualisation du P.P.R. fait l'objet d'une consultation du public. Cette consultation, qui est organisée pendant une durée d'un mois, porte sur un dossier de projet d'actualisation du P.P.R, qui comprend :</i> <i>1° Une note de synthèse présentant l'objet des actualisations envisagées ;</i> <i>2° Un exemplaire du plan actualisé avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions qui ont fait l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur ;</i> <i>3° L'avis de la commission des P.P.R ;</i> <i>4° L'avis du conseil municipal.</i> <i>Le public est informé de cette consultation par voie d'affichage ou par tous autres moyens de communications appropriés.</i> <i>IV.- Les éléments de l'actualisation du P.P.R sont approuvés par arrêté du conseil des ministres. L'approbation des dispositions nouvelles emporte abrogation des dispositions correspondantes précédemment en vigueur.</i> <i>V.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</i>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SAU1500865LP)

relatif à la procédure d'actualisation des plans de prévention des risques naturels

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 324 (2015)/HCPF du 16 juillet 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 26/2015/CESC du 21 juillet 2015 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1158 CM du 20 août 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 2 septembre 2015 ;
 - Rapport n° 104-2015 du 2 septembre 2015 de M. Joseph AH-SCHA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 septembre 2015 ;
-

Article LP 1.- Dans le chapitre 2 du titre 8 du livre I^{er} du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'article LP.182-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP.182-7 :

I.- Un P.P.R. peut faire l'objet d'une actualisation ne remettant pas en cause son économie générale et n'intervenant qu'à l'échelle de la parcelle ou d'un groupement de parcelles.

L'actualisation peut notamment avoir pour objet :

- 1° La rectification d'une erreur matérielle ;*
- 2° La modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- 3° La modification des documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article D.181-2, pour tenir compte des modifications d'origine naturelle ou artificielle de l'état des lieux ou d'un changement dans l'état des connaissances scientifiques.*

II.- L'actualisation du P.P.R. est soumise pour avis, successivement :

- 1° À la commission des plans de prévention des risques naturels mentionnée à l'article D.182-2 ;*
- 2° Puis au conseil municipal de la commune concernée, qui reçoit, à cette fin, communication de l'avis rendu en application du 1.*

L'avis du conseil municipal est réputé donné s'il n'a pas été émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

III.- Une fois les avis prévus au II émis, le projet d'actualisation du P.P.R fait l'objet d'une consultation du public. Cette consultation, qui est organisée pendant une durée d'un mois, porte sur un dossier de projet d'actualisation du P.P.R, qui comprend :

- 1° Une note de synthèse présentant l'objet des actualisations envisagées ;*
- 2° Un exemplaire du plan actualisé avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions qui ont fait l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur ;*
- 3° L'avis de la commission des P.P.R ;*
- 4° L'avis du conseil municipal.*

Le public est informé de cette consultation par voie d'affichage ou par tous autres moyens de communications appropriés.

IV.- Les éléments de l'actualisation du P.P.R sont approuvés par arrêté du conseil des ministres. L'approbation des dispositions nouvelles emporte abrogation des dispositions correspondantes précédemment en vigueur.

V.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. ».

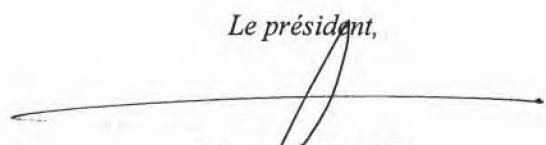
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 septembre 2015

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI